

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES ARMÉES

**Arrêté du 8 décembre 2023 portant application du décret n° 2016-1995 du 30 décembre 2016 relatif à la rémunération des personnels à statut ouvrier relevant du ministère de la défense**

NOR : ARMH2328501A

Le ministre des armées, le ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le décret n° 2016-1995 du 30 décembre 2016 relatif à la rémunération des personnels à statut ouvrier relevant du ministère de la défense,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – I. – Les salaires mensuels des ouvriers de l'Etat et des techniciens à statut ouvrier du ministère des armées sont fixés conformément aux barèmes ci-après :

1) Ouvriers de l'Etat.

GRUPE	SALAIRE HORAIRE minimum 1 <sup>er</sup> échelon (en euros)	NOMBRE d'ÉCHELONS	VALEUR DE L'ÉCHELON (en euros)	SALAIRE HORAIRE maximum 9 <sup>e</sup> échelon (en euros)
VI	12,3508	9	0,3656	15,2756
VII	13,6009	9	0,4030	16,8249
HG	15,3980	9	0,4570	19,0540
HCA	15,3980	9	0,4570	19,0540
HGN	16,4646	9	0,4890	20,3766
HCB	18,1327	9	0,5390	22,4447
HCC	20,8674	9	0,6211	25,8362
HCD	22,3170	9	0,6646	27,6339

2) Chefs d'équipe.

GRUPE	SALAIRE HORAIRE minimum 1 <sup>er</sup> échelon (en euros)	NOMBRE d'ÉCHELONS	VALEUR DE L'ÉCHELON (en euros)	SALAIRE HORAIRE maximum 9 <sup>e</sup> échelon (en euros)
VI	14,7887	9	0,4504	18,3919
VII	16,2887	9	0,4966	20,2615
HG	18,4452	9	0,5631	22,9500
H. C. A. - CE	18,4452	9	0,5631	22,9500
H. G. N. - CE	19,7252	9	0,6024	24,5444
H. C. B. - CE	21,7269	9	0,6641	27,0397
H. C. C. - CE	25,0085	9	0,7652	31,1301
H. C. D. - CE	26,7479	9	0,8188	33,2983

## 3) Techniciens à statut ouvrier.

GRUPE	SALAIRE HORAIRE minimum 1 <sup>er</sup> échelon (en euros)	NOMBRE d'ÉCHELONS	VALEUR DE L'ÉCHELON (en euros)	SALAIRE HORAIRE maximum 9 <sup>e</sup> échelon (en euros)
T. 2	12,9759	9	0,3844	16,0511
T. 3	14,4605	9	0,4289	17,8917
T. 4	16,2341	9	0,4821	20,0909
T. 5	17,7264	9	0,5268	21,9408
T. 5 bis	19,6173	9	0,5836	24,2861
T. 6	20,7111	9	0,6165	25,6431
T. 6 bis	22,2738	9	0,6633	27,5802
T. 7	23,6007	9	0,7031	29,2255

II. – Les salaires des ouvriers de l'Etat, des ouvriers de l'Etat exerçant les fonctions de chefs d'équipe et des techniciens à statut ouvrier subissent des abattements de zones de résidence dans des conditions définies ci-après :

ZONES D'ABATTEMENT	TAUX D'ABATTEMENT
0	0,00 %
2	- 1,80 %
3	- 2,70 %

**Art. 2.** – En application de l'article 3 du décret du 30 décembre 2016 susvisé, les coefficients de majoration des personnels à statut ouvrier mutés dans un département d'outre-mer, une collectivité d'outre-mer, une base française ou un service des anciens combattants en territoire étranger sont fixés comme suit :

LIEU D'AFFECTATION	BASE	COEFFICIENT DE MAJORATION
Antilles - Guyane	Salaires des groupes et échelons afférents à la zone 0 de métropole	1,40
Mayotte	Salaires des groupes et échelons afférents à la zone 0 de métropole	1,40
La Réunion	Salaires des groupes et échelons afférents à la zone 0 de métropole	1,63
Djibouti	Salaires des groupes et échelons afférents à la zone 0 de métropole	2,50
Nouvelle Calédonie et Polynésie française	Salaires des groupes et échelons afférents à la zone 0 de métropole	2,10
Dakar	Salaires des groupes et échelons afférents à la zone 0 de métropole	2,19
Tunisie	Salaires des groupes et échelons afférents à la zone 0 de métropole	- 1,79 - 1,59 au-delà de six années révolues - 1,63 au-delà de neuf années révolues - 1,12 au-delà de douze années révolues
Maroc	Salaires des groupes et échelons afférents à la zone 0 de métropole	- 1,85 - 1,64 au-delà de six années révolues - 1,38 au-delà de neuf années révolues - 1,13 au-delà de douze années révolues

**Art. 3.** – Le taux de l'indemnité particulière prévue à l'article 4 du décret du 30 décembre 2016 susvisé est fixé à 40 % des salaires de leurs groupes et échelons détenus, afférents à la zone 0 de métropole.

**Art. 4.** – L'arrêté du 27 juillet 2023 portant application du décret n° 2016-1995 du 30 décembre 2016 relatif à la rémunération des personnels à statut ouvrier relevant du ministère de la défense est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Art. 5.** – Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Art. 6.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 décembre 2023.

*Le ministre des armées,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*La sous-directrice de l'animation*  
*de la politique des ressources humaines,*  
F. COMBE

*Le ministre de la transformation*  
*et de la fonction publiques,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*La sous-directrice de la politique salariale*  
*et des parcours de carrière,*  
M.-H. PERRIN

*Le ministre délégué auprès du ministre*  
*de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle*  
*et numérique, chargé des comptes publics,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le sous-directeur*  
*chargé de la 5<sup>e</sup> sous-direction*  
*de la direction du budget,*  
C. BOISNAUD